

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 13 MARS 1999

imposant la réalisation d'une campagne d'analyse des effluents atmosphériques
de l'usine de SOUFFLENHEIM de la Société Alsacienne de Produits Réfractaires

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU les récépissés de déclaration des 30 mars 1967, 4 décembre 1967 et 26 août 1977 concernant l'usine de SOUFFLENHEIM de la Société Alsacienne de Produits Réfractaires,
- VU la déclaration d'existence de la Société Alsacienne de Produits Réfractaires du 2 novembre 1994 (rubrique n° 2523 de la nomenclature anciennement n° 358),
- VU le rapport du 13 janvier 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du

CONSIDÉRANT que les plaintes des riverains de l'usine susvisée, relatives aux émissions atmosphériques de celle-ci imposent une vigilance particulière quant à la composition de ces effluents,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société Alsacienne de Produits Réfractaires 67620 SOUFFLENHEIM effectuera dans les délais prescrits les travaux ci-après concernant son usine de SOUFFLENHEIM au 18, rue de Bischwiller.

Article 2 :

La Société Alsacienne de Produits Réfractaires confiera à une société compétente les travaux d'études et d'analyses de ses effluents atmosphériques.

Les analyses seront réalisées sur des prélèvements effectués :

- lors de la cuisson de produits courants,
- lors de la cuisson de produits au carbure de silicium non imprégnés.

Les paramètres d'analyse seront déterminés en fonction de la nature des additifs incorporés aux produits ; ils comporteront obligatoirement :

- le fluor (exprimé en HF),
- les composés organiques volatils (exprimés en carbone total), en particulier le Benzène,
- les produits soufrés (H₂S, mercaptans, dioxyde de soufre.)

Les résultats d'analyses seront accompagnés d'une note détaillée indiquant les conditions de prélèvements, de production et les conditions atmosphériques.

Ils seront commentés, notamment en ce qui concerne l'aspect olfactométrique. La Société Alsacienne de Produits Réfractaires transmettra ces résultats à la DRIRE, dans un délai d'un mois pour les produits courants, dans le plus bref délai technique suivant la cuisson de produits aux carbures de silicium. (La date de cuisson de ces derniers produits sera communiquée à l'inspecteur des installations classées).

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société Alsacienne de Produits Réfractaires.

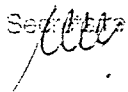
Article 4 :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de HAGUENAU,
- le Maire de SOUFFLENHEIM,
- le Commandant du groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Société Alsacienne de Produits Réfractaires.

 Pour ampliation
Par le Secrétaire Général
l'Attaché,

Annie BÉNÉTREAU

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.